

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 84

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Masson,
M. Schellenberger, M. Straumann, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Thiériot, M. Leclerc, M. Pierre-
Henri Dumont, M. Gosselin et M. Viala

ARTICLE 9

Après l'alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :

« 15° *bis* Après le deuxième alinéa de l'article L. 821-9, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les missions d'audit légal Petite Entreprise et de contrôle légal exercé dans les petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 font l'objet d'un contrôle d'activité professionnelle adapté et délégué à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élaborer sans délai des normes d'exercice professionnel autonomes et proportionnées relatives au commissariat aux comptes des petites et moyennes entreprises, en dehors de la mission d'audit légal Petite Entreprise, et le dispositif de contrôle de qualité correspondant.